



Manque d'assistance médicale pour des détenus séropositifs en Ukraine et en Russie

Dans ses deux arrêts de chambre – non définitifs¹ – rendus ce jour dans les affaires [Logvinenko c. Ukraine](#) (requête n° 13448/07) et [A.B. c. Russie](#) (requête n° 1439/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

une violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire Logvinenko ;

deux violations de l'article 3 et violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) dans l'affaire A.B.

Principaux faits

Dans la première affaire, le requérant, Aleksandr Logvinenko, est un ressortissant ukrainien né en 1976 purgeant actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité, à laquelle il a été condamné en octobre 2001 pour meurtre. Avant sa détention, on diagnostiqua en 1997 qu'il était atteint de tuberculose pulmonaire et en février 2000 du sida. D'après l'intéressé, pendant toute la durée de son incarcération de 2001 à 2008, il n'a reçu que des soins médicaux nettement insuffisants. En particulier, son état de santé ne fit l'objet d'aucun contrôle systématique, et les recommandations des médecins visant à pratiquer des tests spécifiques afin de surveiller et traiter sa tuberculose ne furent pas suivies par les autorités carcérales. Il ne reçut jamais aucun traitement pour le sida et ne subit jamais les tests sanguins indispensables pour déterminer s'il fallait lui administrer sans retard un traitement pour le sida. Par ailleurs, pour ce qui est de ses conditions de détention, M. Logvinenko était l'essentiel du temps enfermé dans sa cellule, avec peu de possibilités de se laver, de se raser ou de faire de l'exercice en plein air. Dans l'un des établissements où il a séjourné, les cellules étaient froides et humides, avec les murs couverts en permanence de moisissures et même de glace en hiver. En conséquence, il attrapa des bronchites, une hépatite et une pneumonie, et sa tuberculose devint chronique.

Dans la seconde affaire, le requérant, A.B., est un ressortissant russe né en 1963 et résidant à Saint-Petersbourg. Il fut arrêté en mai 2004 pour escroquerie et fut placé dans une maison d'arrêt de cette ville. Dans l'attente de la fin de l'enquête et avant son procès, sa détention fut constamment prolongée, les autorités considérant que s'il était libéré il risquait de s'enfuir, de commettre de nouvelles infractions ou d'entraver les poursuites. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et demi en octobre 2006. Selon lui, sa séropositivité fut diagnostiquée à son arrivée à la maison d'arrêt. Il souffrait par ailleurs d'une hépatite C depuis 1997. Sa santé commença à se dégrader en octobre 2004, lorsqu'il fut placé en isolement dans une cellule située dans

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

l'aile de la prison hébergeant les condamnés à perpétuité. En l'absence de chauffage central, la température tombait en hiver à 7-10° C. Les occupants des cellules voisines déclarèrent que celles-ci étaient dans un état déplorable, dépourvues de ventilation, de chauffage et d'eau chaude, et que le personnel médical leur rendait rarement visite et, quand il le faisait, n'avait aucun médicament à proposer. Selon A.B., il ne reçut jamais de traitement antirétroviral pour soigner son infection au VIH et ne fut jamais admis à l'hôpital faute de place. Il adressa de nombreuses plaintes aux autorités au sujet de l'insuffisance de l'assistance médicale, mais ne reçut aucune réponse.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement le 25 janvier 2007 dans l'affaire **Logvinenko** et le 14 novembre 2005 dans l'affaire **A.B.**

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Logvinenko c. Ukraine

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,
Karel **Jungwiert** (République tchèque),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

A.B. c. Russie

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
Nina **Vajić** (Croatie),
Anatoly **Kovler** (Russie),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Sverre Erik **Jebens** (Norvège), *juges*,

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

[Article 3 \(assistance médicale et isolement cellulaire\)](#)

Affaire Logvinenko

La Cour relève que l'état général de M. Logvinenko semble s'être aggravé lors de son séjour en prison. Sa tuberculose, qui était de faible intensité et limitée à la région supérieure du poumon droit au printemps 2001, devint chronique et s'étendit aux deux poumons avec destruction des tissus. En outre, en août 2008, d'autres maladies infectieuses avaient déjà été diagnostiquées chez le requérant, à savoir une hépatite et une bronchite chronique. Alors que l'état de santé de M. Logvinenko paraissait rendre indispensable une surveillance médicale systématique, l'Etat ukrainien n'a rien fourni de tel. Si certains tests ont été effectués et quelques médicaments donnés à l'intéressé,

l'assistance médicale n'a de manière générale pas été prompte, cohérente ou régulière. Certains traitements thérapeutiques n'ont été effectués qu'après que ceux dispensés se furent révélés inefficaces au bout de six ans. Il n'a pas non plus été fourni ni envisagé de fournir au requérant un traitement pour compléter ou remplacer le traitement antibiotique prescrit pour la tuberculose. Pour ce qui est de l'infection au VIH, pendant toute la période de plus de huit ans à prendre en considération, aucun test n'a été effectué et aucune discussion n'a eu lieu quant au traitement possible. En conséquence, on ne peut exclure que l'absence de thérapie anti-VIH ait empêché M. Logvinenko de guérir de sa tuberculose. En outre, les conditions dans lesquelles il a été détenu n'étaient pas raisonnablement adaptées à son état de santé, sachant en particulier qu'il a été privé d'exercice et d'un accès adéquat à de l'air frais et a été détenu à un certain moment dans une cellule apparemment humide et froide dotée d'installations sanitaires insuffisantes. La Cour conclut donc que M. Logvinenko a fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant en raison de l'absence de surveillance médicale et de traitement pour sa tuberculose et son infection au VIH, et du manque des autorités ukrainiennes à lui offrir des conditions matérielles propices à sa guérison. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3.

Affaire A.B.

La Cour relève que la décision prise en octobre 2004 par les autorités carcérales obligeait A.B. à passer un temps indéterminé en isolement cellulaire, où il est resté pendant trois ans au moins. Les autorités n'ont nullement cherché à justifier la durée de la détention, prolongée à maintes reprises, ni à évaluer s'il était physiquement ou psychologiquement apte à supporter pareille détention. La Cour en conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner les conditions matérielles dans lesquelles A.B. a été détenu étant donné que le seul fait qu'il ait été placé en isolement cellulaire suffit pour conclure à la violation de l'article 3.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'assistance médicale fournie à A.B., la Cour observe que bien que l'Organisation mondiale de la santé et la législation nationale recommandent toutes deux de procéder à des tests sanguins au moins une fois par an pour les personnes séropositives, A.B. n'a jamais subi de tels tests. Dans la mesure où l'état de santé d'A.B. n'avait fait l'objet d'aucun suivi pendant plus de six ans, la Cour juge profondément troublant l'argument du gouvernement russe selon lequel il n'était pas nécessaire de lui administrer un traitement antirétroviral. La Cour en conclut qu'A.B. n'a pas bénéficié du minimum de surveillance médicale nécessaire pour que son infection au VIH soit traitée à temps pendant sa détention. Dès lors, A.B. a été soumis à des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3.

Article 5 § 1

La Cour observe que, le 8 avril 2005, la juridiction nationale a prolongé la détention d'A.B. « d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 mai 2005 ». Alors que la prolongation d'un mois aurait dû normalement prendre fin le 8 mai puisqu'elle avait été ordonnée le 8 avril, le fait que la juridiction nationale ait mentionné la date du 5 mai 2005 tout au long de la procédure incite la Cour à penser qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle. En conséquence, la Cour estime que la détention d'A.B. du 5 au 8 avril 2005 était manifestement irrégulière, au mépris de l'article 5 § 1.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable (article 41), la Cour dit que l'Ukraine doit verser à M. Logvinenko 8 000 euros (EUR) et à A.B. 27 000 EUR pour dommage moral, ainsi que 10 091 EUR à A.B. pour frais et dépens.

Les arrêts n'existent qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.